

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 057-2021/ARMP/CRD DU 31 AOÛT 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 1591/2020/MAPAH/CAB/SG/PRMP/SAFARI  
DU 05 NOVEMBRE 2020 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN  
BUREAU D'ETUDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION/REHABILITATION ET L'ACQUISITION  
DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS AU PROFIT DES CENTRES  
DE FORMATION AGRICOLE ET RURALE (CFAR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 24 août 2021 introduite par le groupement EVP/ BETIA et enregistrée le 25 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 24 août 2021 et enregistrée le 25 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2252, le groupement EVP/ BETIA, représenté par Monsieur AMADOU Namadou, Directeur du bureau d'études EVP et mandataire dudit groupement, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la demande de propositions n° 1591/2020/MAPAH/Cab/SG/PRMP/SAFARI du 05 novembre 2020 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative au recrutement d'un bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction/réhabilitation et l'acquisition des matériels et équipements au profit des centres de formation agricole et rurale (CFAR).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a, par lettre n° 959/MAEDR/Cab/SG/PRMP/SAFARI du 10 août 2021, reçue le même jour, informé le groupement EVP/BETIA des résultats provisoires de la demande propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de ses propositions ;

Considérant que par lettre datée du 13 août 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement EVP/BETIA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 19 août 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 24 août 2021 et enregistrée le 25 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 20 août 2021 à 00 heure pour expirer le 26 août 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement EVP/BETIA daté du 24 août 2021 est enregistré le 25 août 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le groupement EVP/BETIA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement EVP/BETIA et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement EVP/BETIA ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de propositions n° 1591/2020/MAPAH/Cab/SG/PRMP/SAFARI jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement EVP/BETIA, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**